

6. 196-40

29/21

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit. (N° 245, année 1899.)

Nommée le 16 février 1900.

MM.

- 1° BUREAU : ABEILLE.
- 2° — FRUCHIER. *Secrétaire*
- 3° — GOURJU.
- 4° — JULES CAZOT.
- 5° — LEPORCHÉ.
- 6° — MONSSERVIN.
- 7° — BADUEL.
- 8° — THÉODORE GIRARD.
- 9° — BÉRENGER. *Président*



A

Séance Du 1^{er} mars 1900

Désignation du Bureau de la Commission
sont élus : M. M^{rs} Abeille, Fruchier, Béranger,
Gourju, Monseron, Casot

sont élus : Président : M. Béranger

Secrétaire : M. Fruchier

Chacun des commissaires présents indique sur quel
programme il a été élu par son Bureau.

La Commission laisse à son Président le soin
de la convocation.

Le Secrétaire :

L. Lumbroy

Le Président :

M. Béranger

Séance Du 2 mars 1900

Présents : M. M^{rs} Abeille, Casot, Béranger, Monseron, Fruchier,
Gourju.

M. Leprieux présente des excuses qui sont agréées.

M. le Président demande si la Commission compte en s'écarter
que des modifications proposées par le Gouvernement ou si au contraire
elle pourra proposer ses propres modifications à la loi dont
elle est saisie. Cette dernière opinion est adoptée.

Par l'absentéisme sur les trois premiers articles.

Il est procédé à l'examen de la modification proposée à
l'art. 4 relative à la transmission au Pope de police : au président
du Tribunal de Commerce.

M. Monseron demande qu'il soit ajouté : aux juges et
aux conseillers de demandes d'inscription électorale. La discussion

2
s'engage sur ce point. Il propose pour Mr. le Président, Mr. Albert et Mr. Gouju. La Commission des des reluis, sans statut, l'amendement pour être soumis à Mr. le Gard des lieux qui doit être ultérieurement entendu.

Par d'observations sur le § 3 de l'art. 4.

Mr. Béranger propose des amendements instaurant les communications aux articles de personnalité reconnue d'utilité publique (adopté). Ajouté après le paragraphe 3 que la mention insérée sur le bulletin n° 3 ne soit portée que sur les casiers d'après une nomenclature (adopté).

Sur l'art. 5 par d'observations.

Sur l'art. 8. Cet article donne lieu à une discussion générale à laquelle prennent part Mr. Monneron, Mr. Béranger. L'art. 8 est révisé.

La Commission s'ajourne et se réunit sur la convocation du Président.

Le Secrétaire:

L. Fouchier

Le Président:

M. Béranger

Séance du 25 mai 1900

Présents, MM. Béranger, Cagot, Gouju et Laporte. Mr. Fouchier s'excuse.

La Commission entend Mr. le Directeur des aff. Civiles et des grans sur des modifications nouvelles qu'il croit nécessaire d'apporter à la loi des 5 arts.

In voin le Texte (Copier in la not. Min. us)

Article 3 de la loi du 5 Août 1899.

---00---

ajouter un 2^{me} paragraphe ainsi conçu:

Toutefois les bulletins N° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger, et ceux concernant les personnes originaires du M'Zab au greffe du tribunal de Blida.

Cette disposition a pour objet de consacrer législativement l'existence d'un double casier central institué depuis longtemps en Algérie en vertu d'instructions du Procureur Général approuvées par la Chancellerie, et dont la suppression et la réunion au casier central du Ministère de la Justice amènerait des retards et créerait des formalités inutiles.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 4 du projet de loi du 4 Décembre 1899.

---00---

Art. 4 § 2.- Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.....

(Article 19 in fine de la loi du 4 Mars 1889).- La faillite doit être prononcée au cours de la liquidation judiciaire si le débiteur a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

4
Art. 4 § 3.- Il l'est également aux administra-
tions publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois
publics, ou de soumissions pour des adjudications de
travaux ou de marchés publics, ou pour l'instruction...

Disposition insérée sur la demande du Ministre de la
Guerre.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 7 N° 3 de la loi.

--o--

après les mots:

les condamnations prononcées en pays étrangers,

effacer les suivants:

pour des faits non prévus par les lois pénales fran-
çaises.

Les condamnations étrangères ne devraient jamais figurer
au bulletin N° 3.

La distinction établie par la loi échappe à l'appréciation
des greffiers

1° parce que les duplicata des bulletins N° 1 sont écrits
en langue étrangère;

2° parce que les éléments constitutifs des infractions va-
rient dans les diverses législations (escroqueries).

D'autre part si la condamnation étrangère pour fait prévu
par la loi pénale française doit figurer au bulletin N° 3, les

règles de l'article 8 sur la prescription devront lui être appliquées et il pourra être difficile à l'intéressé de justifier de l'exécution de la peine.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 11 de la loi.

---oo---

modifier ainsi qu'il suit:

Art. 11 § 1.- quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription.....

Il s'est présenté une hypothèse où l'usurpation de nom ayant été découverte avant la clôture de la procédure, l'inculpé a été condamné pour faux à une peine criminelle. Il ne paraît pas logique que la simple tentative soit réprimée plus sévèrement que l'infraction réalisée.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 12 du projet et de la loi.

---oo---

à supprimer.

La clause de la nation la plus favorisée le rend à peu près inapplicable et peut en tous cas donner lieu à de grandes difficultés.

(France judiciaire, page 346)

6

On pourrait le remplacer utilement par une disposition autorisant le Gouvernement à conclure avec les puissances étrangères des conventions pour l'échange des bulletins N° 2 en cas de poursuites judiciaires dirigées en France contre un étranger et dans un pays étranger contre un Français.

M Béranger
Présid.

Séance du 29 mai

Présent M M Béranger & Cazot
Absence de M M Gourjon & Truchès retenus
dans d'autres commissions
M le Div. des aff. crim. M A Desgraves est
de nouveau absent

Il présente des objections à la disposition
de l'art 8 qui décharge le lord de l'amende
de l'obligation de payer cette amende, s'il
justifie de son indigence. Il demande
qu'il sera le mode de cette justification. Si
la disposition devait être maintenue, il
conviendrait de déterminer cette forme qui
pourrait être elle-même prévue par l'art. 420
du Code d'Instr. ou bien

Il propose ensuite une rédaction
nouvelle de l'art 8, qui lui paraît être
plus conforme à l'esprit des nouveaux principes
adoptés par le Com^{te}

Elle est ainsi conçue :

Cessent d'être inscrites au bulletin N° 3 délivré au simple particulier,

1° deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs; deux ans après qu'elle sera devenue définitive la condamnation unique à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs;

2° cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende;

cinq ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende supérieure à vingt-cinq francs;

3° dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an; ou à ces peines jointes à des amendes.

Dans le cas de concours de condamnations à des peines pécuniaires, ou de condamnations à des peines corporelles dont l'ensemble ne dépasse pas un an et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où toutes les peines corporelles auront été subies et où toutes les condamnations pécuniaires seront devenues définitives;

4^o quinze ans après l'expiration de la peine corporelle,
la condamnation unique supérieure à deux années d'emprison-
nement, ou à cette peine jointe à une amende,
le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du
26 Mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement
ou accessoirement à une autre peine l'inscription ne cesse-
ra qu'après qu'elle aura été acquittée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de
grâce équivaldra à son exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au
paiement de l'amende.

En cas de prescription de la peine corporelle ou de
l'amende, les délais commenceront à courir du jour où elle
sera acquise.

La preuve de la non exécution de la peine sera à la
charge du Procureur de la République.

La Com^m se délibérera dans la prochaine
séance.

M. Beranger

9

Séance du 30 mai 1900

Présents M. Bérenger présid. Cajot. Baduel.
M^r Goumy s'excuse.

Les membres présents délibèrent sur la proposition nouvelle et décident d'adopter la rédaction ci-dessous pour le motif qui sera exposé par M. Bérenger dans son rapport.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan, de la Tripolitaine et du ~~M. S. S.~~ sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au Préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour

..... etc. Art. 7. *maintenu*
Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende supérieure à cinquante francs.

3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an; ou à ces peines jointes à des amendes.

Dans le cas de concours de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Art. 12 / Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.
L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

art 12 supprimé

H. Heninger

Séance du 26 1^{er} juin

Lecture et approbation de rapports supplémentaires

H. Heninger

11

Séance du 9 juillet.

Présents Mm. Bérenger, Gougeon
et Tréguier

Le Président expose que la chambre des
Députés a dans sa séance du 5 courant
adopté le projet de loi voté par le
Sénat en lui faisant subir ^{les} deux
modifications qui suivent

art. 6. § 7. addition après la
mot acquiescé des mots ou prescrit
même art. § 10 suppression des
mots ou de l'amende

Ces modifications ont pour effet de faire
courir les délais prescrits pour obtenir
le bénéfice de la loi, aussi bien en cas
de prescription de l'amende qu'en cas
de paiement effectué à partir du jour
où la loi est devenue définitive.
Elle se fonde sur la règle adoptée
en matière de relâché après acquit-
tement par la loi des 16 août 1865

M. le Président émet l'avis qu'il y
a lieu de la accepter et lit le rapport
qu'il a préparé en conséquence
La Commission donne son approbation
aux modifications et une conclusion
du rapport

Le Président

M. Bérenger